

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Olivier Cerutti, Bertrand Buchs, Magali Orsini, Jean-Luc Forni, Marie-Thérèse Engelberts, Jean-Marc Guinchard, Jocelyne Haller, Béatrice Hirsch, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 26 octobre 2015

Projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (LTEH)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Buts et définitions

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de contribuer à la protection des victimes en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

² Elle entend assurer cohérence et fiabilité aux interventions en matière de traite des êtres humains

³ Elle vise à garantir aux personnes concernées par la traite des êtres humains un accès aux ressources du réseau d'institutions appelées à intervenir dans ce domaine.

Art. 2 Définitions

¹ Par « traite des êtres humains », la loi désigne une situation dans laquelle une personne est exploitée à des fins d'exploitation de la force de travail, à des fins de prostitution forcée ou à risque de prélèvement d'organe.

² Par « personnes concernées par la traite des êtres humains », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de traite des êtres humains, les proches de ces personnes, ainsi que les professionnels du domaine.

Chapitre II Moyens

Section 1 En général

Art. 3 Soutien

¹ L'Etat soutient les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre la traite des êtres humains.

² Il encourage et développe la formation et la recherche dans le domaine de la traite des êtres humains.

³ Il peut participer au financement d'institutions œuvrant contre la traite des êtres humains ou à des projets de formation ou de recherche en la matière.

Art. 4 Coordination et évaluation

¹ L'Etat veille à coordonner ses actions en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec celles des institutions publiques ou privées actives dans ce domaine.

² Il favorise un travail en réseau, le développement de réponses convergentes ou complémentaires, ainsi que l'élaboration d'un concept d'intervention et de prévention.

³ Il s'assure que les actions entreprises soient régulièrement évaluées, améliorées et adaptées.

Art. 5 Information et protection des données

¹ L'Etat favorise la collecte et la diffusion des connaissances et informations relatives à la traite des êtres humains.

² Il veille à ce que la population soit sensibilisée à la problématique de la traite des êtres humains et informée des ressources mises à disposition des personnes concernées.

³ Il veille au respect des règles de protection des données par l'ensemble des acteurs.

Art. 6 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat confie à un-e délégué-e à la traite des êtres humains qui lui est directement subordonné, le soin de remplir des tâches de coordination, d'évaluation et d'information.

² Ce/cette délégué-e est rattaché-e administrativement au département de la sécurité et de l'économie.

³ Il /elle pilote le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains, constitué par le Conseil d'Etat et composé de représentants des pouvoirs publics, de la police, des magistrats du pouvoir judiciaire, des représentants des HUG, des institutions d'aide aux victimes et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

⁴ Le/la délégué-e à la traite des êtres humains et les membres du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains adressent annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat.

⁵ Le/la délégué-e développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan cantonal.

Art. 7 Sanctions pénales

Les mesures prises en application de la présente loi sont en lien avec les peines prévues à l'article 182 du code pénal suisse.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Victimes de traite des êtres humains... victimes cachées ou que l'on ne veut pas voir ?

Les Etats, dont la Suisse, se sont engagés, dans le cadre d'instruments internationaux, à combattre la traite des êtres humains. En Suisse, il s'agit d'une infraction sanctionnée par l'article 182 du code pénal (CP) :

"Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite." (art. 182, al. 1 CP).

- La traite des êtres humains a été définie internationalement par l'ONU le 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme)
- Le Conseil de l'Europe a repris cette définition le 16 mai 2005 à Varsovie (Convention du Conseil de l'Europe)
- Le Conseil de l'Europe a renforcé la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels le 25.10 2007 à Lanzarote (Convention de Lanzarote)

Les 3 éléments constitutifs de la traite:

- **Marchandisation de l'être humain (transaction commerciale sur un individu)**
- **Dans le but d'exploitation (sexuelle, force de travail, prélèvement d'organe)**
- **Par le recours à des moyens déloyaux (de la simple tromperie au recours à la force)**
- **Dans les cas de traite d'êtres humains comme dans les cas d'encouragement à la prostitution: il s'agit d'abus d'une position de force des auteurs à l'encontre des victimes !**

La Confédération a un dispositif de lutte contre la TEH à la Police fédérale (FEDPOL) Service de Coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT). Ce service recommande aux cantons d'instaurer des Mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains.

Depuis 2010, un Mécanisme de coopération a été mis en place, permettant aux différents corps constitués de renforcer leur collaboration dans ce domaine. Il a été présenté et accepté par le Grand Conseil sous la forme du RD 847.

Ce mécanisme de coopération a été réévalué en 2014, présenté et accepté par le Grand Conseil sous la forme du RD 968.

Qui sont les victimes ?

La majorité de ces victimes sont des femmes. Des hommes et des enfants peuvent aussi être victimes d'exploitation de la force de travail (dans l'hôtellerie, la construction, l'agriculture, la mendicité forcée) mais aussi de prostitution forcée. Les victimes sont venues en Suisse et à Genève à la demande et par l'intermédiaire de personnes qui leur ont fait de fausses promesses, leur ont menti dans le but de les exploiter comme une « marchandise ». Les victimes sont la plupart du temps séquestrées, leur passeport est confisqué et elles sont menacées du pire, allant du chantage à l'expulsion, à la menace de mort si elles osent demander de l'aide. Parfois aussi elles sont menacées de sorcellerie si elles osent donner le nom des personnes qui les ont fait venir, qui les ont exploitées.

A Genève, des centaines, des milliers ? de personnes sans statut légal travaille dans l'économie domestique, dont certaines peuvent être victimes de traite des êtres humains. A Genève, des dizaines de femmes, d'hommes et d'enfants peuvent être victimes de prostitution forcée. A Genève, des personnes ont risqué un prélèvement d'organe forcé.

Invisibles ?

Le risque est grand pour ces victimes de passer inaperçues, de ne pas retenir l'attention de la population ni susciter l'intérêt des politiques. En effet, ces personnes étrangères, majoritairement sans statut légal, dont les conditions de vie ne sont connues que de leurs abuseurs et de leurs exploités, restent invisibles à qui ne les cherche pas ! Contrairement aux dealers de drogue qui harcèlent les promeneurs, contrairement aux voyous qui attaquent les vieilles dames ou encore contrairement aux braqueurs qui

dévalisent les bureaux de Poste, les trafiquants d'êtres humains cachent leur jeu et font taire les victimes. Et pourtant la traite des êtres humains rapporte autant que le trafic de drogue et le trafic d'armes.

Deux fois victimes ?

L'autre grand risque pour ces victimes, c'est d'être considérées avant tout par les Autorités de Police et la Magistrature comme « contrevenantes à la loi sur les étrangers » car presque dans tous les cas elles sont « sans-papiers ». De plus, elles peuvent être accusées de « vouloir induire la Justice en erreur » alors qu'elles sont « obligées » par leurs exploiters de répéter des scénarios parfois loin de leur réalité vécue; et cela sous peine d'être menacée de mort ou de sorcellerie envers elles, leurs familles et même contre celles et ceux qui les aident à Genève. Cela peut augmenter leur confusion, les amener à donner des informations complexes, voire contradictoire aux policiers ou aux magistrats. Les victimes ont TOUJOURS peur de témoigner et de déposer plainte à la Police et devant la Magistrature, au vu des risques que cela comporte pour elles et/ou pour leurs familles. Or, leur témoignage est indispensable afin que l'action des Autorités de poursuites pénales puisse aboutir à la condamnation des auteurs. Les victimes acceptent de témoigner lorsqu'elles se sentent en sécurité et accompagnées au quotidien durant tout le temps de la procédure, même si celle-ci dure plusieurs mois, voire plusieurs années.

Pourquoi une loi genevoise ?

Pour que l'on aide ces victimes à relater la vérité de l'historique de leur exploitation, ainsi que le processus de leur venue à Genève, et que l'on puisse arrêter les auteurs, il faut que la Police et la Magistrature aient les outils permettant de décoder les indications données par les victimes et mettre en place les procédures et les moyens leurs permettant de faire aboutir leur investigation dans l'intérêt des victimes. Sinon, le risque est grand que les victimes ne veuillent plus déposer plainte par crainte qu'elles ne soient pas crues par la Police, ni par les Autorités de poursuites pénales. Ce qui fait le jeu des exploiters qui peuvent continuer en toute impunité leur sordide trafic. L'adoption de la loi fédérale de 2013 sur la procédure extra-procédurale des témoins, qui prévoit la mise en place d'un service central de protection des témoins auprès de la Confédération, met un outil à disposition des victimes mais est pratiquement pas appliqué. Il est donc nécessaire de doter le canton de Genève d'une loi qui renforcera les Autorités de poursuite pénale et la Police.

Campagne nationale 2016 / 2017

Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, a manifesté son intérêt pour lutter contre cette exploitation de l'être humain en promouvant une prochaine campagne 2016 / 2017 sur le thème de la TEH « L'exploitation de la force de travail ».

Analogie avec la violence domestique

Dans le cadre des violences faites aux femmes, de 1970 à 2005, lorsqu'une femme déposait plainte contre son mari on lui répondait que « *cela ne servait à rien car c'était sa parole contre celle de son mari* » et que « *comme c'était dans le cadre de la sphère privée et certainement culturel...* » il n'y avait pas de raison pour que la police s'en mêle... Ou encore « *qu'il n'y avait pas de preuve* » si les coups n'étaient pas visibles. Et lorsqu'il y avait les preuves... *convaincantes*... Ils étaient trop tard car elles étaient mortes ! De plus, terrorisées les femmes « mentaient » souvent lors d'interrogatoires de Police, disant « *qu'elles étaient tombées dans les escaliers* » ou encore qu'elles « *s'étaient cognées contre une porte* ». Parce qu'elles avaient été menacées de représailles ou de mort par leur compagnon si elles témoignaient à la Police ou demandaient de l'aide, elles retiraient parfois leur plainte, espérant que « l'amour » allait changer leur bourreau. Or, au bout de la 3^e plainte retirée... la Police ne se déplaçait plus pour les secourir, ne les croyant plus lorsqu'elles appelaient à l'aide. Et pourtant cette fois de plus était la bonne pour quitter l'enfer ou la fois de trop et elles avaient perdu la vie... Elles ne voulaient pas « induire la justice en erreur » en racontant des versions différentes ou en retirant leur plainte, juste ne pas mourir !

Pour aider les victimes de violences conjugales à exprimer leur réalité et les encourager à déposer plainte, les policiers et les magistrats ont été formés. Des campagnes de sensibilisation de la population et d'information aux victimes ont porté leurs fruits. Des lois interdisent la violence domestique et permettent des mesures d'éloignement des auteurs, des centres de consultations spécialisés ont été créés et des foyers d'accueil et d'accompagnement ont été ouverts.

Grâce à la Loi sur les violences domestiques de 2005, révisée en 2010, un dispositif genevois a permis de mieux identifier le problème et a permis de mettre en place des outils juridiques adaptés à la problématique.

Conclusion

Ce présent projet de loi s'inspire de l'expérience existante dans le domaine de la violence domestique et demande la création d'un poste de délégué-e à la lutte contre la traite des êtres humains afin de rendre plus visible cette problématique. Une personne remplit ce rôle sans en avoir la légitimité. Cette personne est celle qui pilote le Mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains.

Ce projet de loi vise à soutenir et développer les structures existantes destinées aux victimes, à développer un concept d'intervention, d'information et de sensibilisation à la problématique ainsi qu'à coordonner ce modèle d'intervention. Ce modèle existe et est opérationnel, mais il s'agit de légaliser le protocole défini dans les **RD 847 et RD 968** afin d'améliorer la sécurité des victimes.

La traite des êtres humains est un crime qui porte gravement atteinte à la dignité humaine. Une lutte efficace contre ce phénomène complexe et caché nécessite l'appui des services d'aide aux victimes, de la Police et de la Magistrature avec leurs connaissances et leurs compétences spécialisées dans ce domaine. Nous sommes tous témoins de TEH, ne devenons pas complices par notre silence !